

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2019 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2018 PORTANT LE TITRE
DE RÈGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LA
PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE pour assurer la mise en œuvre du *Règlement numéro 202-2019* portant le titre *Règlement harmonisé concernant la prévention en sécurité incendie* par les préventionnistes de la MRC Fjord du Saguenay (ci-après désignée : « MRC »), des modifications doivent y être apportées;

ATTENDU QUE la MRC projette la révision du règlement de prévention en sécurité incendie et va travailler en collaboration avec la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord pour assurer une conformité des règles applicables sur le territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2019 et que le projet de Règlement a été déposé au cours de la même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.1 du Règlement numéro 195-2018 est modifié pour que les définitions de «CNB», «CNPI» et «Service de sécurité incendie» soient remplacées par les suivantes :

« CNB : Désigne le *Code national du bâtiment – Canada 2005* (intégrant les modifications du Québec);

CNPI : Désigne le *Code national de prévention des incendies – Canada 2005*;

Service de sécurité incendie : Le service de sécurité incendie fourni par la Régie et, lorsque applicable, par les préventionnistes et le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC. »

ARTICLE 3

La définition suivante est ajoutée à l'article 2.1 du Règlement numéro 195-2018:

« Représentant(s) : Désigne la ou les personnes nommées comme tel par le directeur général de la Régie. »

ARTICLE 4

L'article 3.2 du Règlement numéro 195-2018 est remplacé par l'article suivant :

« 3.2 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le *Code national de prévention des incendies – Canada 2005* fait partie intégrante de ce règlement. En cas de conflit entre une exigence contenue à ce code et une autre disposition du présent règlement, cette dernière prévaut. »

ARTICLE 5

L'article 20 du Règlement numéro 195-2018 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 20 - INSPECTION

20.1 Heures de visite

Le directeur général de la Régie, l'un de ses représentants, les préventionnistes et le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC ainsi que tout agent de la paix, peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, tout terrain et bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.

Il peut de même visiter et examiner entre 7 h et 19 h tout terrain, ou tout bâtiment, afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

20.2 Personnes ressources

Lors de ces visites, le directeur général de la Régie, l'un de ses représentants, les préventionnistes et le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC ou tout agent de la paix peut être accompagné de toute personne qu'il juge qualifiée aux fins de sa visite.

20.3 Obstruction

Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

20.4 Mesures de protection

Lorsque le directeur général de la Régie, l'un de ses représentants, les préventionnistes et le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC ou tout agent de la paix a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera, et ce, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., ch. S-3.4).

20.5 Attestation de conformité

Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande du directeur général de la Régie, l'un de ses représentants, un préventionniste ou le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC ou tout agent de la paix, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité. »

ARTICLE 6

À la suite de l'article 21.2 du Règlement numéro 195-2018, l'article suivant est ajouté :

« 21.3 Constat d'infraction

Le directeur général de la Régie, l'un de ses représentants, un préventionniste ou le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC ou un

agent de la paix est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.